

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui fixent définitivement la prorogation du cours des anciens Louis; augmentent le nombre des Hôtels des Monnoies où il s'en fabriquera de nouveaux; suppriment les Commissions de Changeurs; en établissent en titre d'Offices; & portent Règlement pour la distribution des nouvelles Espèces d'or, ainsi que des Reconnoissances qui seront données, payables à un mois de date, avec intérêt.

Données à Versailles le 18 Janvier 1786.

Registrées en la Cour des Monnoies le 27 desdits mois & an.

DUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Confeillers les Genstenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 11 Décembre de l'année dernière, nous avons prorogé le cours des anciennes monnoies d'or jusqu'au premier Avril prochain; mais l'abondance de celles que l'attrait du bénéfice accordé par notre Déclaration du 30 Octobre dernier, a fait rentrer dans le royaume, ou fortir des Caisses particulières, s'accroît tellement de jour en jour, que, quelque diligence qu'on apporte au travail de nos Hôtels des Monnoies, il est impossible de satisfaire à l'empressement qu'on a

de les échanger: & comme ceux qui les possèdent, ne veulent s'en dessaifr qu'au moment où ils pourront profiter de l'excédant de valeurque nous faisons payer sur les anciens Louis, il en résulte dans la circulation des espèces d'or, un engorgement momentané qui pourroit devenir d'aurant plus préjudiciable au Commerce, qu'il sert de prétexte à plusieurs débiteurs pour différer leurs paiemens. La même cause pourroit aussi influer sur le mouvement des espèces d'argent. & en suspendre ou relentir l'activité, sur tout si la resonte des monnoies d'or pouvoit faire naître l'idée qu'elle seroit suivie de celle des monnoies d'argent, quoique cette supposition soit absolument dénuée de fondement, & que le principe même qui a nécessité l'opération sur l'or, exclut tout ce qui pourroit apporter le moindre changement dans la valeur des espèces d'argent. Nous sommes aussi informés que les Changeurs, beaucoup trop multipliés dans les provinces depuis qu'il s'en est établi un grand nombre par simple Commission, contractent des engagemens qu'il leur seroit impossible de remplir ponctuellement, si leur service & leur nombre n'étoient réglés dans une plus juste proportion: que d'un autre côté, il n'est pas moins nécessaire de fixer & faire connoître l'ordre & la mesure des distributions à faire dans nos Hôtels des Monnoies, pour que le public, instruit des quantités d'espèces d'or qui pourront être délivrées chaque jour en échange des anciennes, & affuré de l'époque des paiemens, ne soit plus exposé à se présenter plusieurs fois inutilement aux Hôtels des Monnoies, & ne se croie pas forcé de recourir à d'autres voies qui le privent d'une partie de l'avantage qu'il doit retirer de l'échange. C'estaprès avoir mûrement examiné les moyens de remédier à ces inconvéniens, sans en faire nastre de nouveaux, que nous avons adopté le plan qui nous a paru le feul propre à faire cesser tout engorgement dans la circulation & tout embarras dans le service de nos Monnoies, en suivant toujours les vues de bienfaisance & d'équité, par lesquelles nous voulons que toutes les parties de cette importante opération, continuent d'être dirigées; nous avons d'abord jugé convenable d'étendre jusqu'à la fin de l'année, la prorogation du cours des anciens louis. Peut - être ne faudra-t-il pas un terme aussi long pour achever la fabrication des louis d'or neufs; mais comme la quantité de ceux qui seront apportés aux Changes, est encore inconnue, & qu'elle surpasse certainement l'idée qu'on s'en étoit formée, agus avons mieux aimé donner trop que trop

peu d'espace, afin que le public ait plus d'aisance pour l'échange. & les Directeurs de nos Monnoies plus de facilité pour soigner les fabrications: Nous avons, dans les mêmes vues, augmenté le nombre de ceux de nos Hôtels des Monnoies, où les espèces d'or seront fabriquées; & nous étant fair rendre compte de la quantité qu'ils en pourront produire, depuis le premier Février jusqu'au 31 Mars. nous en avons formé deux parts, dont l'une de Trente-fix millions, fera employée aux distributions de détail pendant cet espace, suivant l'ordre & la proportion qui seront annoncés par un Tableau imprimé & affiché à la porte de chaque Hôtel des Monnoies; l'autre de Soixante-douze millions, sera réservée pour le paiement des Reconnoissances qui feront délivrées dans le cours de Février pour les plus fortes parties, & qui, toutes, seront acquittées à l'échéance d'un mois de leur date; ces Reconnoissances, revêtues des lignatures nécessaires pour en assurer l'authenticité, feront en faveur du Commerce, une forte d'anticipation sur l'activité des fabrications qu'elles suppléeront momentanément; & pour qu'étant payables à jour préfix, elles puissent se négocier, sans donner lieu à aucun frais d'escompte, nous avons trouvé juste de leur attribuer un intérêt proportionné au rétard du paiement. Par ce moyen, qui pourra le rénouveler pour une moindre quantité, s'il en est encore beloin après le mois de Mars, lorlque toutes les Reconnoillances délivrées en Février. auront été retirées & anéanties, mais qui vrailemblablement, ne fera plus alors néceffaire, puisqu'à cette époque, il se trouvera déjà pour cent cinquante-trois millions de touis neufs en circulation; il n'y aura plus ni prétexte de murmure sur l'attente du remplacement des anciennes espèces d'or, ni stagnation dans leur cours, ni affluence défordonnée aux Hôtels des Monnoies, ni acaparemens & trafics. désavantageux au public. Nos sujets jouiront de tout le bénésice que nous leur avons abandonné sur l'échange des anciens louis : & fi. pour leur épargner jusqu'à l'escompte des Reconnoissances, qui ne feront qu'à un mois de terme, nous avons bien voulu en supporter la dépense, elle ne sera point onéreuse à nos finances, devant être compensée par le prix des Offices de Changeurs, que nous avons jugé à propos de créer, en même-temps que nous avons supprimé tous ceux qui existoient par simples Commissions: ce qui produira le double avantage, de rendre leur service plus assuré, & de diminuer le nombre des privilégiés. A ces causes, & autres à ce nous

(4)mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main cordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons prorogé & prorogeons jufqu'au premier Janvier: prochain, le cours des Louis, Double-Louis & Demi-Louis anciens. qui devoit cesser au premier Avril de cette année, suivant nos Lettres-Patentes du 11 Décembre dernier, auxquelles nous dérogeons à cet égard; & ils continueront d'être reçus & payés, comme par le passé, dans nos Hôtels des Monnoies & Changes, au prix de Sept -cens cinquante livres le marc, jusqu'à ladite époque du premier. Janvier prochain.

Pour accélérer la refonte & la fabrication des louis, nous ordonnons qu'elles se feront, à compter du jour de la publication des présentes, dans nos Hôtels des Monnoies de Rouen, Montpellier, la Rochelle & Strasbourg, concurremment avec les Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux, Nantes, Lille & Limogès, que nous avons délignées & choisies par notre Déclaration du 30 Octobre & nos Lettres-Patentes du 11 Décembre dernier, exclusivement à nos autres Hôtels des Monnoies, jusqu'à ce qu'il en ait été par. nous autrement ordonné.

III.

Etant assurés que la fabrication des nouvelles espèces d'or à notre Hôtel des Monnoies de Paris, pendant les douze derniers jours de, ce mois, pourra s'élever à Dix millions, nous ordonnons que la répartition de cette somme soit faite de manière qu'il en soit distribué pour Trois millions au public en échange des anciennes espèces. qu'il apportera aux jours qui lui seront destinés. Cinq millions entre les Changeurs des différentes villes & provinces de l'arrondiffement de notre Hôtel des Monnojes de Paris, & Deux millions pour l'acquit des Reconnoissances, d'espèces qui ont été délivrées payables dans le cours du présent mois,

IV.

La fabrication des espèces d'or, qui se fera, tant à Paris, que dans nos autres Hôtels des Monnoies, ci - dessus désignés, devant, suivant les états qui nous en ont été remis, monter à Cent huit millions au moins, depuis le premier Février jusqu'au 31 Mars prochain, nous voulons que, pendant cet espace de cinquante - huit jours, il en soit appliqué Trente-six millions aux distributions journalières qui seront faites au public pendant les trois premieres semaines de chaque mois, pour les parties de cent louis & au - dessous, & aux Changeurs de l'arrondissement de chacun de nos Hôtels des Monnoies en activité, pendant la derniere semaine desdits mois. Les Soixante-douze milsions restant seront employés à l'acquittement des Reconnoissances qui seront délivrées dans le courant du mois de Février pour pareille somme de Soixante-douze millions en échange des louis anciens qui seront portés aux Changes de nosdites Monnoies.

V.

Lesdites Reconnoissances, dont le modèle sera annexé sous le contre-scel des présentes, seront payées à un mois de leur date; en sorte que toutes celles qui auront été données en Février, seront acquittées dans le cours du mois de Mars suivant; & jusque-là, elles porteront intérêt sur le pied de Quatre pour cent, ce qui sera un Tiers pour cent pour le mois.

VI.

Ces Reconnoissances seront toutes visées, par le premier Président & le Procureur général de notre Cour des Monnoies, en qualité de nos Commissaires en cette partie : & elles seront signées du Directeur de chacun de nos Hôtels des Monnoies où elles seront distribuées; chacune d'elles sera numérotée & enrégistrée sur un livre, côté & paraphé par nosdits Commissaires.

V I I.

Les Reconnoissances qui auroient été délivrées jusqu'à ce jour, à notre Hôtel des Monnoies, payables à termes plus éloignés que le premier du mois prochain, seront rapportées pour être échangées contre d'autres Reconnoissances en la forme ci-dessus prescrite; elles seront payées à jour présix du mois de leur date.

VIII.

Trois jours de chaque semaine seront employés à la distribution des nouvelles espèces d'or, & trois jours, à celle des Reconnoissances, suivant l'ordre & les proportions ci-dessus déterminés. La répartition de ce qui en sera distribué par jour, sera réglée pour chaque Hôtel

des Monnoies: le tableau en sera imprimé & affiché à la porte de chacun descrits Hôrels; & il n'en pourra être distribué, sous aucun prétexte, au-delà la fixation.

1 X.

Nous avons révoqué & révoquons généralement toutes les Commissions de Changeurs, délivrées & exercées, à quelque titre que ce soit; voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui en auroient été pourvus, les remettent au Greffe de notre Cour des Monnoies, pour y être annullées; & que les seuls pourvus des cent dix-sept charges ci-devant créées, en titre d'Office, puissent continuer d'en remplir les fonctions, & jouir des prérogatives & priviléges y attribués, concurremment avec ceux qui seront établis par l'article suivant.

X.

Nous avons créé & créons par ces présentes, deux cens quatrevingt-trois nouveaux Offices de Changeurs, qui, joints aux cent dix-sept actuellement existans, formeront en tout, le nombre de quatre cens que nous avons jugé suffisant pour le service public; desquels Offices nous avons sixé la résidence & taxé la finance, par l'état attaché sous le contre-scel des présentes : voulons qu'ils soient assimilés en tous poins à ceux d'ancienne création, & qu'ils perçoivent les mêmes droits qui leur ont été attribués par nos précédens Arrêts; les dits Offices seront levés & payés comptant en nos revenus casuels, & les provisions seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nosdits revenus; ceux qui exercent actuellement des Commissions de Changeurs, dans les lieux où il en sera établi en titre d'Offices, seront admis par présérence à l'acquisition desdits Offices, s'il n'y a cause contraire, & pourvu qu'ils remettent leur soumission dans la quinzaine qui suivra la publication des présentes.

XI.

Aucun acquéreur ne pourra exercer lesdits Offices, qu'il n'air été reçu en notre Cour des Monnoies, & qu'il n'air prêté se serment requis en pareil cas; dispensons, pour cette sois seusement, du payement du droit de marc d'or, les acquéreurs & nouveaux pourvus desdits Offices. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à saire registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur sorme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles se dix huitieme jour de Janvier, l'an de grâce

mil sept cent quatre - vingt-six, & de notre règne le douzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé LE B. DE BRETEUIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enrégistrées, oui, ce requerant le Procureur général du Roi, du trèsexprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de cejourd bui,
aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécutées selon leur forme
Et teneur; Et copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges
des monnoies, pour y être enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur
général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, Et d'en certifier la Cour
au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le
vingt-septieme jour de Janvier mit sept cent quatre-vingt-six.

Signé, Gueuda &.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France. E C O

N.º
RECONNOISSANCE payable à un mois de date.

JE soussigné, Directeur de la Monnoie de reconnois qu'il a été remis au Change de ladite Monnoie, par le Porteur du présent, la quantité de marcs grains d'anciens Louis, valant condeniers formément à la Déclaration du 30 Octobre 1785, sur le pied de 750 livres le marc, la somme de sur laquelle il a été payé au Porteur par appoint au moyen duquel payement il lui reste dû la somme laquelle, avec l'intérés à Quaire đе pour cent, l'an, faisant un tiers pour cent pour le mois, forme un qui sera payé le total de prochain, conformément aux Lettres-Patentes du mois d du 18 Janvier 1786. Fait en l'Hôtel de la Monnoie de mil sept cent quatre - vingt . six. le Vu par nous Commissaires du Roi

Vu par nous Commissaires du Ros en ses Hôtels des Monnoies.

CAPITAL.... INTÉRÊT..... TOTAL.....

Registré à la Caisse des payemens, folio

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dixhuit Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé, LE B. ON DE BRETEUIL.

Enrégistrée, oui, ce requerant le Procureur général du Roi, du très exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de cejourd'hui, aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécutée selon sa sonne & teneur; & copie collationnée d'icelle envoyée dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être enrégistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-septième jour de Janvier mil sept cens quatre-vingt-six. Signé Gueudré.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

(9) OFFICES DE CHANGEURS A CRÉER.

RÉSIDENCES.	Nombre- des Offices.	Finances.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.
	-		Paraul		52600.#
ļ Ì		#	Report Bourbonne les-Bains	39.	1200.
Agde	1.	1200.		I	1000.
Alais	1.	1200.	Bourg en Breffe	1.	
Ambert	ı.	1200.	Bourges	1.	1800.
Andely	1.	1200.	Breft.	2.	2400.
Angets	I.	1800.	Brive-la-Gaillarde.	Ι.	1000.
Annonay	1.	1500.	Bruyères en Lonaine	1.	1200.
Argentan.	1.	1800.	Caen	2.	4000.
Arles	1.	. 1200.	Calais	1.	3000.
Avalon.	I.	1200	Carcaffonne	1.	1500.
Aubuffon.	ı.	1500.	Carentan		1200.
Avranches.	I.	1200.	Casteljaloux		1000.
Autun	I.	1500.	Castelnaudary	ī.	1000
Auxerre.	1	1200.	Caudebec		1200.
Auxonne.	. 1.	1500	Cauteres en Bigorre.		1200.
110.101.101			Challon-fur-Saone.		1500.
Bagnères en Bigorre.		1000.	Château-du-Loir		1000.
Bagnols	ı.	1500.	Châteaudun		I I
Bapaume	1.	1000.			1200.
Bar - le - Duc.	ī.	1500.	Château-Gonthier.		1000.
Bar - fur - Aube.	1.	1000.	Château - Landon en		
Bar - fur - Seine	1.	1000.	Bretagne	I.	1500.
		1500.	Château-Portien		1000.
Bayeux	I.	1800.	Châtean-Thierry		1000
Beaume - les - Dames.		1200.	Châtillon fur-Marne.		1000
	I.	1800	Chaumonten Baffigny.	1	1000.
Beffort	ı.	¥ 500.	Cherbourg		2000.
Belle-fle-fur-mer.	I.	1.000	Chinon		1000.
Bellefine	I.		Cholet		1200.
Berg-Saint-Vinox.	I.	1000.	Clamecy		1000.
Bernay.	Ι,	1500.	Clermont en Beauvoisis		1500.
Befançon	2,	1	Coignac	. I.	1200.
Béliers	I.	1200.	Colmor en A'face	ı.	2000.
Bethune.	1.	1000	Commercy en Lorraine	Ι.	1200
Blamont en Lorraine.	τ.	1000-	Coûtances	1	1500.
Blanc en Berry	1.	1000.	Crépy en Valois		1000.
Blaye.	I.	1500.	Crest.		1000
Blois.	1.	1500.	1	· ·	
Bolbec	1.00		Dammartin.		1000.
Bordeaux.	2.	4000	Darnecy en Lorraine.	. I.	1000.
	39.	52600.	1	77.	102100.

√ VI.	S., S., 35	C.t	o.)		
RESIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.
Report	77-	102100#	Report,	111.	144300#
Dieuze en Lorraine.	1.	1000.	Laval	I.	1500.
Dinan en Bretagne	ı.	1200.	Lauterbourg	I.	1500.
Dormans	ı.	1000.	Le Croisic	Ι.	1200.
Dourdan.	1.	800,	Le Havre	2.	3600.
Dreux.	1.	1200.	Lembeye en Béain.	1.	1000.
Dun - le - Roy	ı.	1000.	Le Puy en Vélay		1000.
Dun to real to a			Les Sables d'Olonne.		1500.
Épinal en Lorraine	1.	1000.	Libourne	,1.	1500.
Étain.	1.	1000.	Limoges	2.	2400.
Étampes	1.	1000.	Lifieux	1.	1500-
Évreux.	1.	1500.	Lodève	1.	1500.
D ((12)	.		Longwy	1.	800.
Falaife.	Ι	1800.	Lons - le - Saulnier	1.	1000.
Fécamp.	I.	1800.	Lorient	2.	4000.
Fontainebleau.	1.	1000	Loudun	1.	1200.
Fontenay-le-Comte.	ı.	1000.	Louviers	I.	1800.
Tomenay to comis.			Lunéville	1.	1200.
Gournay en Bray	I.	1200.		<u> </u>	
Granville	1.	1800.	Magnae	1.	800.
Gray	1.	1000	Magny en Vexin	1,	1200.
Grenoble	1.	1800.	Marennes		1500.
Guingamp	I.	1200.	Marseille	2.	4000.
	ŀ		Martigues	1.	1500+
Haguenau	ı.	1500.	Marvejols	I.	1200.
Hennebon en Bretagne.	I.	1200.	Maubeuge	1.	1500,
Hières	1.	1200.	Mauleon en Navarre	1.	1200,
Houdan	I.	. 1200.	Mayenne		1000.
		ſ	Melun	1.	1200.
Joigny	ı.	1200.	Mende		1500.
Ifigny	1.	1200.	Mirecourt en Lorraine	1-	1000.
Isligeac	Ι.	1200.	Moiffac		1000.
İ	l	Ì	Montargis	1.	1200.
La Courblanche	1.	1000.	Montbrison	1.	1000.
LaFerté-fous-Jouarre	Į r.	1200.	montereau-faut-yonne		1000,
).a Flèche		1000.	Montmédy	4	10004
La Flotte , Ifle de Re.		1500.	Montpellier		3600.
Lagny		1000.	Montreuil-fur-mer	1.	1800.
Landau en Alface	1	1800.	Mortagne	1.	1000.
Landernau	1.	1500.	Mortain	I.	1000.
La Roche-Bernard	I.	1200.	Moulins	1.	1200.
	111.	144300.	ł	155.	203900.

(-11-)			N° VI.		
RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.
Report	I 55.	203900#	Report	200.	265400#
Nancy.	3.	6000.	Redon	1-	1000-
Navarreins en Bearn.	1.	1000.	Rembervilliers	I-	1500-
Nérac	1.	1000.	Remiremont	I-	1500-
Nevers.	2.	2000.	Rennes	2-	3600-
Neuf-bourg	ı.	1000.	Rhodès	1-	1500-
Neufchâtean en Lorraine	ı.	1200.	Ricey-haut	1-	1200-
Neuf-châtel.	I.	1000.	Ricz	1-	1000-
Niort	1.	1500.	Riom	I-	1500-
Nogent-le-Roy	Ι.	1000.	Romorantin	1-	1000-
Nogent-le-Rotrou	I.	1000.	Rouen	2-	4000-
Nogent-fur-Seine	1.	1000.	Roye	r-	1200-
Noirmoutier	I.	1000.	_		
<u> </u>			St. Amand en Berry	I+	1200-
Oléron	٥.	3000.	St. Amand en Flandre.	I-	1800-
Orbec	1.	1000.	St. Arnoud	1-	1000-
Orléans	2.	3600.	St. Brieuc	2-	2400-
Orthez	ı.	1000.	St. Calais	1.	1200-
1	'		St. Diez en Lorraine	2-	3000-
Paimbeuf.	I	1800.	🤊 St. Esprit	1-	1500-
Paimpol	I.	1500.	St. Germain-en-Laye	2-	2000-
Pau	2.	3000.	St. Jean-d'Angely	1-	1800-
Périgueux	ı.	1500.	St. Jean-de-Lône	-1	1200-
Peronne.	ı.	1500.	St. Jean-de-Luz	1-	1800-
Perpignan	ī.	1500.	St. Jean-pied-de-port	1-	1500-
Pézénas.	ī.	1500.	St. Lô	I-	1.500-
Phaltzsbourg	1.	1500.	St. Maixant	1-	1500-
Pioerinel.	Ι.	1200.	St. Malo	2-	4000-
Poitiers.	2.	4000.	St. Martin ile de Re.	1-	2,000-
Pontacq en Bearn	ı.	1200.	Ste. Menchould	1	1200-
Pont-à-Mousson.	1.	1200.	St. Mihiel	1-	1500-
Pont-Beauvoilin	1.	1500.	St. Quentin	2-	3600-
Pont-de-Vaux		1000	St. Vallery en Caux.	. (,-	1800-
Pont en Saintonge	1.	1000	St. Vallery enPicardie.	τ-	1800-
Pontivy		1500	St. Vallier	1-	1000-
Pontoise	2.	2400	Sarguemines	-1	1500-
Pontrieux en Bretagne.		1500.	Sarlet	-1 ·	1200-
Pont-Sainte-Maneuce	1.	1200.	Sarrebourg,	1-	1/800-
1	-		Sarre-Louis.	2-	3000-
Quimperlay	1.	1500.	Saverne	1-	1500y
en Bretagne.	1	1200.	Saulieu	I -	1500-
	\ 		- }	-47-	335200-
Ŭ₁	200	265400.	1	I ~4/~	1333200-

RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.	RÉSIDENCES.	Nombre des Offices.	Finances.
Report	247-	335200#	Report	268-	370300#
Saumur	1-	1800-	Tours	2-	4000-
Schélestat	2-	2400-	Tréguier eu Bretagne.	1.	1800-
Sédan	2-	4000-	Tulles	1-	1200-
Séez	I-	1200-			
Sézanne	1-	1200-	Valence en Dauphiné.	1-	1800-
Sifteron	I'-	1500-	Vannes		1000-
Stenay	-1	-1800-	Vence		1200*
Strasbourg	4-	8000-	Vendôme	1-	1500-
	,		Vésoui		1000-
Tarafcon	I-	1500-	Vic		1000-
Tarbes en Bigotte	I-	1800-	Vire		1500-
Thionville	1-	1800-	Viviers		1500-
Tounerre	1-	1800-	Uzerches		1500.
Toul	1-	1200-	Uzės	1-	1500-
Toulon	2-	3600.		Ţ.	
Tournus	1-	1500-	Yvetot	I-	1200-
<u>k</u>	268	270100-	ţ	233-	302000

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé, LE B.ON DE BRETEUIL.

Enrégistré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement de Su Majesté, contenu en sa réponse de cojourd'hui, aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécuté selon sa soume & teneur; & copie collationnée d'icelui envoyée dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être enrégistré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certister la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-septième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé, Gueur Dr. E'.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Consonne de France.

CHARLES - FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART, Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Fierrerue & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre des Requêtes bonoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

U les Lettres-Patentes du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés par le Ministre: Nous ordonnons qu'elles seront imprimées, publiées & assichées dans tout notre Département,

Fait le 13 Février 1786. Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR, Signé, Pajot.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1786.